



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 21 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	13	16

**Objet :**

Vote sur les majorations applicables aux indemnités des élus

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un décembre le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

**Date de la convocation :** 14 décembre 2023

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre De QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Jacques CORCESSIN, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Manon BLOQUE, Sabine HUGUES, Carole GALINY,

**Absents excusés :** Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT

**Absent représenté :** Florian BOISSIN (procuration à Sabine HUGUES), N'Fissa BENSALID (procuration à Cécile FABRE), Roland VIOLA (procuration à Elisabeth VIOLA)

**Secrétaire de séance :** Albachir EL KHALFI

En vertu de l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut voter des majorations des indemnités des élus dans un certain nombre de cas.

S'agissant de la ville de Remoulins, deux majorations sont possibles :

- Une de 15 % au titre des communes chefs-lieux de canton,
- Une de 50 % au titre des communes classées station de tourisme au sens du code du tourisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-22 et R2123-23,

Vu la délibération n°2023-096 du 21 décembre 2023 portant détermination des indemnités de fonction de base du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux de la commune de Remoulins,

Considérant que la commune de Remoulins est chef-lieu de canton,

Considérant qu'en tant qu'élus d'une commune chef-lieu de canton, le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de fonction au taux maximum de 15 %,

Considérant que la ville de Remoulins est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

Considérant qu'en tant qu'élus d'une commune classée station de tourisme, le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de fonction au taux maximum de 50 %,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués en leur qualité d'élus d'une commune chef-lieu de canton, au titre du 1° de l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DÉCIDE** d'appliquer la majoration de 50 % aux indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués en leur qualité d'élus d'une commune classée station de tourisme au sens du code du Tourisme.

- **ANNEXE**, conformément à l'article L2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal, y compris les majorations appliquées.

Le secrétaire de séance,  
Albachir EL KHALFI

Délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas CARTAILLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (Gard)